

République française

Au nom du peuple français

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 4

ARRET DU 20 FEVRIER 2013

(n° 51 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/02532

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Novembre 2010 - Tribunal de Commerce de PARIS - 1ère Chambre - RG n° 2009029098

APPELANTE

LA SOCIÉTÉ H., agissant en la personne de son président.

Ayant son siège social

XXXX

XXXX

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque B1055

Assistée de Me Olivier MILKOFF, avocat au barreau de PARIS, toque B 984

INTIMEE

Le distributeur A. agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

Ayant son siège social

XXXX

XXXX

Représentée par Me Patrick BETTAN, avocat au barreau de PARIS, toque L0078

Assistée de Me Gilles ROUMENS plaçant pour le cabinet Courteaud-'Pellissier, avocat au barreau de PARIS, toque P 23

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Janvier 2013, en audience publique, après qu'il ait été fait rapport par Madame COCCHIELLO, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de procédure civile devant la Cour composée de :

Madame COCCHIELLO, Président, rédacteur

Monsieur VERT, Conseiller

Madame LUC, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Véronique GAUCI

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame COCCHIELLO, Président et par Madame Véronique GAUCI, greffier, auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE En raison d'une coupure de l'alimentation électrique, la société H. a été contrainte d'exposer des frais multiples, notamment de relogement de ses clients, le tout évalué à 27.414 Euros HT. Elle a entendu demander au distributeur A. la réparation de son préjudice, le distributeur A. a opposé à cette société la clause insérée dans le contrat signé par les parties limitant la réparation qu'elle lui doit. Par jugement du 30 novembre 2010, le Tribunal de commerce de Paris a :

- Condamné le distributeur A a payer à la société H. la somme de 32, 21 Euros à titre de dommages intérêts,

- Débouté les parties de leurs demande pour frais irrépétibles,

- Ordonné l'exécution provisoire du jugement,

- Condamné la société H. aux dépens. La société H. a interjeté appel. Par conclusions du 4 décembre 2012 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé plus ample des prétentions et moyens, la société H. demande à la Cour de :

- infirmer le jugement,

- condamner le distributeur A. à lui payer la somme de 27.414 Euros HT à titre de dommages intérêts

- la condamner à lui payer la somme de 6000 Euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la condamner aux entiers dépens.

Elle invoque la nullité de la clause concernant la limitation de la réparation due par le distributeur A qui a pour effet de vider le contrat de l'obligation essentielle qu'a le distributeur A d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité, et également l'inexécution par le distributeur A de ses obligations contractuelles en raison du défaut de surveillance et d'entretien de son réseau, de l'absence de mesures permettant de rétablir immédiatement la fourniture d'électricité.

Par conclusions du 18 décembre 2012, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé plus ample des prétentions et moyens, le distributeur A. demande à la Cour de :

- confirmer la décision,

- débouter la société H. de toutes ses demandes,

- la condamner à lui payer la somme de 5000 Euros pour indemnité pour frais irrépétibles,
- la condamner à supporter les entiers dépens.

Le distributeur A. expose que les parties reconnaissent dans le contrat que des interruptions de fourniture peuvent se produire, de sorte que la clause limitative de réparation n'est pas nulle, qu'elle peut être écartée en cas de faute lourde ce qui suppose la démonstration - ici non faite par l'appelant de faits particulièrement graves qui lui sont imputables. Elle ajoute que la société H. n'apporte pas la preuve des préjudices qu'elle invoque.

Considérant que les parties ont signé une convention de fourniture d'énergie électrique au tarif jaune,

Considérant qu'elles ont envisagé l'interruption inopinée de fourniture due par le distributeur A, précisé (article 10) que cette dernière serait tenue en principe responsable dans ce cas mais que la réparation due au client serait limitée au prix de la fourniture vendue au cours d'une journée, sauf faute lourde de le distributeur A.,

Considérant qu'une telle clause ne vide nullement le contrat d'une de ses obligations essentielles, alors que les parties ont envisagé l'interruption possible de fourniture c'est à dire qu'elles ont admis que le distributeur A ne peut garantir la continuité de fourniture d'électricité, et alors qu'elles ont établi qu'en une telle hypothèse, l'indemnisation due par le distributeur A est limitée,

Considérant que pour faire échec à l'application de cette clause, il incombe à la société H. de justifier l'existence d'une faute lourde, qu'elle fait valoir que le distributeur A a manqué sans l'expliquer à son obligation de fourniture d'énergie en ne pouvant assurer la poursuite de la livraison après le rétablissement de l'alimentation, qu'elle n'a pas surveillé, entretenu son réseau, n'a pas pris les mesures nécessaires au rétablissement de l'alimentation,

Considérant toutefois au regard des stipulations contractuelles qui envisagent des interruptions de fourniture, que le fait de ne pas assurer la fourniture d'énergie quelle qu'en soit la cause dès lors que le comportement du distributeur A n'en est pas à l'origine, n'est pas constitutif d'une faute lourde,

Considérant également qu'il apparaît que, sans être contredite sur ce point par une quelconque pièce produite par l'appelante, le distributeur A précise que deux coupures d'électricité sont intervenues le 22 mai 2007, l'une à 5 heures 17 et l'autre à 7 heures 21, la seconde ayant duré 18 heures 20 minutes, que la défaillance de la boîte de dérivation sollicitée par permutation automatique à la suite de la première coupure est à l'origine d'un incendie d'une galerie souterraine qui a endommagé les câbles d'alimentation, que l'intervention des pompiers a pu avoir lieu après la coupure nécessaire de toute alimentation électrique, le refroidissement des parois et l'évacuation des gaz toxiques, qu'ensuite les équipes du fournisseur X. ont pu procéder à l'installation de nouveaux câbles d'alimentation ;

Considérant que la défaillance de la boîte de dérivation ne s'explique ni par un problème de qualité du matériel communément utilisé depuis plusieurs années ni par une surcharge ; que dès qu'il a été possible, compte tenu de l'ampleur de l'incendie, le distributeur A. a pris les mesures nécessaires au rétablissement de la fourniture d'électricité ;

Considérant ainsi que ces circonstances n'établissent pas, à l'encontre du distributeur A, de manquement grave à ses obligations, que rien ne permet de dire qu'elle n'a pas assuré l'entretien, la surveillance de son réseau, qu'elle a tardé dans le rétablissement de la fourniture d'électricité ; qu'elle n'a pas commis de faute lourde,

Considérant que le jugement doit être confirmé,

PAR CES MOTIFS La cour,

CONFIRME le jugement,

DIT n' y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles,

CONDAMNE la société H. aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Composition de la juridiction : Madame COCCHIELLO, Olivier MILKOFF, INGOLD, Frédéric INGOLD, Me Patrick BETTAN

Décision attaquée : T. com. Paris, Paris 30 novembre 2010